



**PRIMA SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2019**  
1ère session extraordinaire de 2019  
**31 DI GHJENNAGHJU È 1mu DI FERRAGHJU**  
31 janvier et 1er février  
**2019/E1/010**

MOTION

## Motion déposée par le groupe Femu a Corsica

Objet : *soutien aux personnels grévistes de l'office national des forêts*

**CONSIDERANT** la délibération N° 16/212 de l'Assemblée de Corse du 30 Septembre 2016 approuvant la stratégie territoriale pour le développement économique la filière forêt et bois de Corse,

**CONSIDERANT** la délibération N° 16/123 de l'Assemblée de Corse du 30 Septembre 2016 approuvant les modalités d'exécution des travaux de sylviculture, d'entretien et de gestion patrimoniale,

**CONSIDERANT** la délibération N° 06/196AC du 23 octobre 2016 de l'Assemblée de Corse qui fixe les orientations générales de la politique forestière de la Collectivité de Corse,

**CONSIDERANT** que l'Office National des Forêts (ONF) est le garant de l'application du régime forestier (article L111 -1 du Code Forestier),

**CONSIDERANT** que le régime forestier s'applique en France de façon identique dans tous les territoires,

**CONSIDERANT** que la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a transféré à la Collectivité Territoriale de Corse la propriété des « forêts domaniales » ; ces dernières étant devenues des « forêts territoriales »,

**CONSIDERANT** que ce transfert de propriété à la Collectivité de Corse ne s'est pas accompagné de l'adoption d'un régime forestier propre aux forêts territoriales de Corse,

**CONSIDERANT** les modalités d'exécution du marché public pluriannuel à bons de commandes entre l'ONF et la Collectivité de Corse pour la sylviculture, l'entretien et la gestion patrimoniale des forêts territoriales pour la période 2017-2020,

**CONSIDERANT** l'inclusion dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché public d'une obligation de reprise du personnel de droit privé de l'Office National des Forêts, anciennement affecté à la Délégation de Service Public (période 2004-2016),

**CONSIDERANT** que le CCAP précise que « le titulaire du marché devra employer l'actuel personnel de droit privé affecté à l'exécution de la DSP aux exactes et mêmes conditions de travail et de rémunération que celles dans lesquelles ils se trouvent placés aujourd'hui »,

**CONSIDERANT** que depuis le début de l'année 2018, deux personnels affectés au marché public n'ont pas été remplacés (un poste d'ouvrier et un poste de conducteur de travaux),

**CONSIDERANT** le mouvement de grève entamé le lundi 21 Juillet 2019 par 100 % des ouvriers de droit privé de l'Office National des Forêts,

**CONSIDERANT** les tentatives de dialogues et de négociations initiées par les agents grévistes depuis le début du conflit avec les directions régionale et générale,

**CONSIDERANT** que les représentants syndicaux de Corse n'ont pas été invités à participer aux négociations relatives à la rédaction de la Convention Collective Nationale entrée en vigueur le 31 Décembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'en France, la Convention Collective Nationale se substitue aux Conventions Collectives Régionales qui s'appliquaient précédemment,

**CONSIDERANT** qu'en Corse, la Convention Collective Régionale s'est appliquée aux agents ONF de droit privé pendant 10 ans en prenant en considération les spécificités insulaires,

**CONSIDERANT** que l'application en Corse de la Convention Collective Nationale aux agents de droit privé entraînera une dégradation de leurs rémunérations, de leurs conditions de travail et de leurs acquis sociaux,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**SOUTIENT** les personnels grévistes de l'ONF dans leur demande d'un moratoire sur la mise en application en Corse de la Convention Collective Nationale entrée en vigueur le 31 Décembre 2018.